



**Acheter un terminal de
paiement, plus que jamais,
fiscalement intéressant.**



La brochure vous offre un aperçu des 7 terminaux de paiement et l'économie d'impôts offerte par chacun.

Bancontact vous informe

La majoration de la déduction fiscale à l'achat d'un terminal de paiement : l'incitant ultime pour en acquérir un.

Contenu

Explication de la mesure fiscale

Pour les commerçants

de la page 4 à la page 6

Pour les comptables

de la page 16 à la page 17



Préambule par :



Jan Jambon



Kim Van Esbroeck

Préambule

Le 22 décembre 2017, la Chambre des Représentants a voté la loi de l'impôt des sociétés. Ce faisant, elle a donné le feu vert à l'un des principaux projets de ce gouvernement. Ce large ensemble de mesures accompagnant la réforme inclut également, au profit des entreprises, **une majoration de la déduction fiscale pour investissements en immobilisations corporelles et incorporelles réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019**. Le pourcentage de base de la déduction fiscale est relevé à 20 % : un bel incitant fiscal pour PME et indépendants.

La déduction majorée s'applique donc également à **l'achat d'un nouveau terminal de paiement**, pour ne citer que ceci comme exemple. D'une part, cette déduction majorée incitera considérablement tous les commerçants et professions (libérales) confrontés à une grande quantité de paiements en espèces à investir dans le paiement électronique, mais elle leur offrira d'autre part une sécurité supplémentaire.

Dans **le monde numérique** dans lequel nous évoluons, le cash ne rime (presque) plus à rien ! La plus-value qu'il apporte au consommateur est de plus en plus restreinte, tandis que l'insécurité ne cesse de croître. Seuls les criminels tirent profit de l'argent liquide pour le blanchiment de leurs capitaux.

Je me réjouis, dès lors, de la campagne d'information mise en place par Bancontact dans le cadre de la nouvelle mesure. La campagne va atteindre **des commerçants, des indépendants, des PME et des professions libérales belges, ainsi que leurs comptables et fiscalistes** chargés de conseiller les entreprises et de mettre la mesure en œuvre. Il est important que chaque indépendant soit au courant de cet incitant fiscal afin que la campagne fasse mouche.

Les pouvoirs publics et le secteur privé ont besoin l'un de l'autre pour **investir ensemble dans un écosystème sécuritaire qui devient chaque jour plus numérique**. J'espère que la nouvelle mesure gouvernementale, d'une part, et l'initiative de Bancontact, d'autre part, contribueront à une plus grande sécurité, tout en comprimant les coûts des PME et indépendants qui souhaitent investir.

Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Gouvernement fédéral

Vous vous souvenez de votre tout premier paiement par carte Bancontact ? Non ? Moi non plus ! Il est si simple et si courant de payer par carte que, depuis bien longtemps, nous n'y prêtions plus guère d'attention. Pourtant, un paiement électronique suppose l'implication d'un réseau entier dont **le terminal de paiement** dans votre commerce forme la pièce centrale.

Voilà près de 30 ans que les Belges se servent en toute confiance de leur carte Bancontact pour régler leurs achats. Nous nous efforçons, dès lors, de rendre les paiements électroniques aussi accessibles que possible, partout et pour tout le monde. Que l'on souhaite payer par carte ou faire un paiement mobile par smartphone, Bancontact s'efforce de proposer **la solution de paiement idéale** pour chaque achat. Le paiement par Bancontact est **rapide, facile et sûr**, à la fois pour le client et pour le commerçant. Moins de cash en poche, c'est plus facile et c'est plus sûr.

Les avantages du paiement électronique n'ont pas échappé à l'État belge. Depuis début 2018, l'achat d'un terminal de paiement est devenu **fiscalement plus intéressant** pour un commerçant. Bancontact ne peut que se réjouir de cette évolution. Le paiement électronique profite à tout le monde : fini de chipoter, de compter et rendre la monnaie, ... moins de perte de temps donc. Moins de billets de banque dans la caisse, ... moins de risques de vol. **Quelque 70 % des Belges préfèrent la carte au cash ; ils paient aussi de plus en plus de petits montants et par carte sans contact.**

Pour certains entrepreneurs, **le coût d'acquisition** d'un terminal de paiement constituait jusqu'il y a peu un obstacle. **La déduction fiscale majorée** fait donc disparaître cette raison de ne pas se lancer dans cet achat. Dans les pages suivantes, la nouvelle mesure fiscale est expliquée très concrètement par des avocats-fiscalistes ; vous y trouvez aussi un récapitulatif très clair des fournisseurs de terminaux de paiement et de leur offre Bancontact. À vous de choisir !

Kim Van Esbroeck, CEO Bancontact Company

La mesure fiscale expliquée aux commerçants

Incitation fiscale pour les paiements électroniques



Le coût d'acquisition d'un terminal de paiement est un obstacle important pour beaucoup d'entrepreneurs. Mais savez-vous que vous pouvez récupérer jusqu'à 60 % de ce coût d'acquisition via votre déclaration fiscale ?

Les clarifications dans les pages suivantes sont faites par Me. Michel Maus et Me. Pieterjan Smeyers (Avocats-fiscalistes de Bloom Law Firm).

- D'une part, l'investissement dans un terminal de paiement fait évidemment partie des frais professionnels déductibles de vos revenus imposables par les amortissements.

- D'autre part, vous pouvez peut-être bénéficier de ce que l'on appelle la **déduction pour investissement**. Cette mesure fiscale signifie que vous pouvez en outre déduire de vos revenus imposables une seule fois un certain pourcentage du prix d'achat.

Vous voulez savoir si vous aussi vous entrez en ligne de compte pour cette mesure ?

- Premièrement, vous devez investir dans un nouveau terminal de paiement, que vous utiliserez bien sûr exclusivement pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Si cet investissement est fait entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, vous pourrez en principe bénéficier de la déduction ordinaire pour investissement (temporairement majorée) de 20 %.

- Par ailleurs, il est important d'exercer votre activité dans le cadre d'une **entreprise individuelle** ou d'une **petite entreprise**. Le fait de savoir si votre société peut être considérée comme une petite entreprise dépend en principe du nombre de personnes que vous employez (maximum 50), de votre chiffre d'affaires annuel (maximum 9 millions d'euros (hors TVA)) et du total de votre bilan (maximum 4,5 millions d'euros). Si vous dépassiez plus d'un de ces critères, vous ne pouvez plus être considéré comme une petite entreprise.

Si vous remplissez les conditions légales, vous pouvez reprendre dans votre déclaration fiscale le montant de la déduction pour investissement à laquelle vous avez droit, sous l'une des rubriques suivantes :

Déclaration à l'impôt des personnes physiques		Déclaration à l'impôt des sociétés
Bénéfice des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	Rubrique 1614-35 ou 2614-05 (case XVIII, 13)	
Revenus des professions libérales, postes, fonctions ou autres activités lucratives	Rubrique 1662-84 ou 2662-54 (case XIX, 13)	Rubrique 1437

Vous devez en outre joindre à votre déclaration le formulaire 276U (pour les entreprises individuelles) ou 275U (pour les petites entreprises) dûment rempli¹, ainsi qu'une déclaration reprenant pour chaque actif (I) la date d'acquisition, (II) la dénomination exacte, (III) la valeur d'acquisition, (IV) la durée normale d'utilisation et la période d'amor-

tissement. Pour tout complément d'information sur la déduction ordinaire pour investissement, nous vous conseillons de vous adresser à votre comptable.

2 exemples de calculs concrets

Clause de non responsabilité : les exemples sont donnés à titre purement indicatif. Ils sont considérablement simplifiés et basés sur une série de prémisses. L'économie fiscale finale dépendra toujours de la situation spécifique du contribuable et de la réglementation en vigueur à ce moment.

¹ Disponible via Biztax ou sur www.myminfin.be

La déduction pour investissement majorée unique

— (petite) société

Monsieur Janssen exerce son activité de boulanger dans le cadre d'une (petite) société. Les affaires vont bien et la société exploite dix filiales. En 2018, M. Janssen veut acheter 20 terminaux de paiement pour les différentes filiales, pour un prix total de 10 500 € hors TVA (soit 525 € par terminal)¹. Ces terminaux seront amortis sur une période de cinq ans. Cela signifie d'ores et déjà qu'un coût d'amortissement annuel de 2 100 € peut être déduit comme frais professionnels pendant cinq ans, ce qui se traduit, après cinq ans, par une économie fiscale de 2 100 € ($10\,500 \times 20\%$)². Au titre de la déduction ordinaire unique pour investissement, le bénéfice de la société peut en outre être minoré une seule fois de 2 100 € ($10\,500 \times 20\%$), soit une économie fiscale supplémentaire de 420 € ($2\,100 \times 20\%$). L'achat des terminaux de paiement donne donc une économie d'impôt totale de 2 520 €, permettant donc à la société de récupérer 24 % du coût d'acquisition du terminal de paiement.

$$20 \times 525 \text{ €} = 10\,500 \text{ €}$$



un coût d'amortissement annuel (x5)
une économie d'impôt de
2 100 € ($10\,500 \times 20\%$)



une déduction pour investissement
une économie d'impôt supplémentaire de
420 € ($2\,100 \times 20\%$)



économie d'impôt totale
2 520 € ($10\,500 \times 24\%$)

24 %

La déduction pour investissement majorée unique

— entreprise individuelle

Monsieur Peeters exploite avec ses enfants une boulangerie en tant qu'**entreprise individuelle**. Il veut acheter un terminal de paiement pour sa boulangerie. L'économie fiscale totale sera plus importante pour lui que pour la société de M. Janssen, dans la mesure où une entreprise individuelle est soumise à un taux d'imposition supérieur (de 25 à 50 %). Si l'on part d'un taux d'imposition de 50 %, l'amortissement du terminal de paiement se traduira après cinq ans par une économie fiscale de 262,50 € ($525 \times 50\%$). Au titre de la déduction ordinaire unique pour investissement, le bénéfice de l'entreprise individuelle peut être minoré une seule fois de 105 € ($525 \times 20\%$). Cela se traduit par une économie fiscale supplémentaire de 52,50 € ($105 \times 50\%$). Pour M. Peeters, l'achat du terminal de paiement donne donc une économie fiscale totale de 315 €, lui permettant en d'autres termes de récupérer 60 % du coût d'acquisition du terminal de paiement.

$$1 \times 525 \text{ €} = 525 \text{ €}$$



un coût d'amortissement annuel (x5)
une économie d'impôt de
262,50 € ($525 \times 50\%$)



une déduction pour investissement
une économie d'impôt supplémentaire de
52,50 € ($105 \times 50\%$)



économie d'impôt totale
315 € ($525 \times 60\%$)

60 %

¹ Montant basé sur le prix moyen d'un terminal de paiement en fonction des données disponibles.

² À partir du 1^{er} janvier 2018, le taux d'imposition des sociétés pour les petites entreprises s'élèvera, sous certaines conditions, à 20 %. En 2018 et 2019, ce taux sera majoré d'une cotisation complémentaire de crise de 2 %, ce qui se traduira donc par un taux d'imposition nominal de 20,4 %. À partir du 1^{er} janvier 2020, la cotisation complémentaire de crise disparaîtra. Pour plus de facilité, cet exemple chiffré adopte un taux nominal de 20 %.

Fournisseurs de terminaux et leurs offres

Clause de non responsabilité : les exemples dans les pages suivantes sont donnés à titre purement indicatif et ne sont pas contraignants. Le prix final et l'économie fiscale dépendront toujours de la situation spécifique du contribuable ainsi que de l'offre et de la réglementation en vigueur à ce moment-là.

Adyen, wherever people pay

Une expérience de paiement optimale – avec un seul système, un seul contrat et un seul partenaire, pour gérer tous vos paiements en boutique.



Type de terminal de paiement	Verifone Vx690
Prix d'achat terminal de paiement	514 € excl. tva
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	308,40 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	123,36 €
Frais d'abonnement mensuels	Non
Prix de transaction pour Bancontact	(*)
Paiements sans contact	Oui

*Nous facturons des frais de traitement + une commission par transaction, comme indiqué sur [adyen.com](#)

[adyen.com](#)

adyen



CCV, let's make payment happen

CCV Budget, le terminal de paiement le plus avantageux à la mesure de votre société.

Type de terminal de paiement	CCV Budget — VX520
Prix d'achat terminal de paiement	595 € excl. tva
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	357 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	142,80 €
Frais d'abonnement mensuels	Non
Prix de transaction pour Bancontact	Standard 0,13 €*
Paiements sans contact	Oui

*Tarifs disponibles sur demande

ccvonline.be

let's make
payment
happen





EMS, nos terminaux de paiement prêts pour l'avenir

Avec les terminaux de paiement sans contact d'EMS, vous optez pour la facilité et le service. Et vous obtenez une bonne vue de votre chiffre d'affaires grâce à l'outil de rapport en ligne «My EMS».

Type de terminal de paiement	ICT 250
Prix d'achat terminal de paiement	349 € excl. tva
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	209,40 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	83,76 €
Frais d'abonnement mensuels	Non
Prix de transaction pour Bancontact	à partir de 0,13 €*
Paiements sans contact	Oui

* tarifs sur demande

be.emspay.eu

EMS
A First Data & ABN AMRO company

Keyware, votre partenaire n° 1

Si vous choisissez Keyware, vous optez pour la gamme de terminaux de paiement la plus complète sur le marché belge !



Type de terminal de paiement	PMV2/Ingenico
Prix d'achat terminal de paiement	699 € excl. tva
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	419,40 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	167,76 €
Frais d'abonnement mensuels	Oui
Prix de transaction pour Bancontact	0,04 €* — 0,13 €**
Paiements sans contact	Oui

*Montant de la transaction < 10 €

**Montant de la transaction ≥ 10 €

keyware.be





myPOS, the future of payments is here

Aucuns frais fixes – Aucun abonnement – Sans engagement –
L'argent crédité immédiatement – Carte SIM gratuite –
La solution idéale

Type de terminal de paiement	myPOS Combo
Prix d'achat terminal de paiement	249 € excl. tva
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	149,40 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	59,76 €
Frais d'abonnement mensuels	Non
Prix de transaction pour Bancontact	0,08 €* — 0,25 €**
Paiements sans contact	Oui

*Montant de la transaction < 10 €

**Montant de la transaction ≥ 10 €

myPOS.com





SIX, because quality matters

Avec les terminaux SIX, vous bénéficiez d'un service de paiement complet qui vous facilite la vie : livraison Plug & Play gratuite, choix du service de maintenance, helpdesk 24h/24.

Type de terminal de paiement	Terminal fixe
Prix d'achat terminal de paiement*	549 €
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	329,40 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	131,76 €
Frais d'abonnement mensuels	Oui
Prix de transaction pour Bancontact	0,045 €** – 0,14 €*** 0,075 €***
Paiements sans contact	Oui

*Livraison Plug & Play incluse

**Montant de la transaction < 10 €

***Montant de la transaction ≥ 10 €

0,14 € + abonnement mensuel de 15 €

0,075 € + abonnement mensuel de 24 €

six-payment-services.com





Worldline, empowering the cashless society

Worldline propose des terminaux durables et écologiques qui permettent un paiement rapide et sécurisé, notamment grâce à une protection supplémentaire lors de la saisie du code PIN. Ils disposent en outre d'un système de backup (TINA) exclusif, unique en son genre sur le marché, grâce auquel les paiements électroniques peuvent être effectués en toute circonstance.

Type de terminal de paiement	YOMANI
Prix d'achat terminal de paiement	à partir de 695 € excl. tva
Économie fiscale : Entreprise individuelle (60 %)	417 €
Économie fiscale : Petite société (24 %)	166,80 €
Frais d'abonnement mensuels	Non*
Prix de transaction pour Bancontact	à partir de 0,02 €
Paiements sans contact	Oui

* Worldline offre des solutions complètes, les Packs Worldline, qui englobent un terminal, les transactions et des services complémentaires.

be.worldline.com

worldline
e-payment services

Calcul de l'économie d'impôts pour les différents terminaux de paiement



Adyen

€ 514
excl. tva

Save 60%*
€ 308,40

Save 24%**
€ 123,36

adyen

CCV

€ 595
excl. tva

Save 60%*
€ 357

Save 24%**
€ 142,80

ccv
let's make
payment
happen

EMS

€ 349
excl. tva

Save 60%*
€ 209,40

Save 24%**
€ 83,76

EMS
A First Data & ABN AMRO company

Keyware

€ 699
excl. tva

Save 60%*
€ 419,40

Save 24%**
€ 167,76

KEYWARE
TERMINALS &
TRANSACTIONS

myPOS

€ 249
excl. tva

Save 60%*
€ 149,40

Save 24%**
€ 59,76

myPOS

SIX

€ 549

Save 60%*
€ 329,40

Save 24%**
€ 131,76

SIX

Worldline

à partir de € 695
excl. tva

Save 60%*
€ 417

Save 24%**
€ 166,80

worldline
e-payment services

* Économie fiscale Entreprise individuelle

** Économie fiscale Petite entreprise

La mesure fiscale explicitée pour les comptables

Incitation fiscale pour les paiements électroniques

Les nombreux avantages liés aux paiements électroniques n'ont pas échappé aux autorités qui, de ce fait, ont déjà pris diverses initiatives, notamment sur le plan fiscal, pour favoriser les paiements électroniques. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015 déjà, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de ce que l'on appelle **la déduction majorée pour investissement de 13,5 %** spécifiquement pour l'achat d'un système électronique comme un terminal de paiement. Dans le passé, de tels investissements ne pouvaient bénéficier que de **la déduction ordinaire pour investissement de 8 %**. La déduction ordinaire pour investissement a un champ d'application plus large que la déduction majorée pour investissement et englobe en principe tous les investissements en nouvelles immobilisations corporelles et incorporelles utilisées pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés, les autorités ont récemment décidé **d'augmenter de 8 % à 20 % le pourcentage de base de la déduction ordinaire pour investissement**. Elles espèrent ainsi stimuler l'économie par une

reprise des investissements. Cette augmentation du pourcentage de base ne s'applique toutefois qu'aux investissements faits entre **le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019** (au cours d'une période imposable liée à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020).

Du fait de l'augmentation du pourcentage de base, **le pourcentage de la déduction ordinaire pour investissement est actuellement (temporairement) supérieur au pourcentage de la déduction majorée pour investissement**. Il va de soi que l'on peut toujours appliquer le pourcentage de déduction pour investissement le plus avantageux. Le pourcentage le plus avantageux dépendra de la nature et du timing des investissements. Pour des investissements dans un système de paiement électronique faits entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, l'application de la déduction ordinaire pour investissement de 20 % sera la plus avantageuse. Si ces investissements ont été ou devaient être faits en dehors de cette période, l'application de la déduction majorée pour investissement de 13,5 % serait à nouveau plus avantageuse¹.

¹ Sous réserve de modification de la réglementation.

La déduction pour investissement signifie que le bénéfice d'une entreprise peut être minoré **une seule fois d'un pourcentage du prix d'achat de l'investissement**². Si le bénéfice de la période imposable était insuffisant, la déduction pour investissement qui n'a pas pu être faite peut être, sous certaines conditions, reportée sur le bénéfice des périodes imposables suivantes.

Le pourcentage de la **déduction pour investissement** peut varier en fonction de la nature et du timing de l'investissement. Dans les exemples, nous partons d'un investissement dans un système de paiement électronique fait entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, pour lequel la déduction ordinaire pour investissement de 20 % peut être appliquée.

L'application de la déduction ordinaire pour investissement requiert un investissement dans un nouveau terminal de paiement exclusivement utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle. Le terminal de paiement doit en outre être amorti sur un minimum de trois périodes imposables. En principe, la période d'amortissement d'un terminal de paiement est de cinq ans. La déduction ordinaire pour investissement est réservée aux **entreprises individuelles** et aux **petites entreprises**³. Une petite entreprise est une société qui – en bref – ne dépasse pas plus d'un des critères suivants à la date du bilan de clôture du dernier exercice :

- moyenne annuelle des effectifs : **50 personnes**
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : **9 000 000 €**
- total du bilan : **4 500 000 €**

Dans la déclaration fiscale, le montant de la déduction pour investissement à laquelle le contribuable a droit doit être repris sous l'une des rubriques suivantes :

Déclaration à l'impôt des personnes physiques	Déclaration à l'impôt des sociétés
Bénéfice des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	Rubrique 1614-35 ou 2614-05 (case XVIII, 13) Rubrique 1437
Revenus des professions libérales, postes, fonctions ou autres activités lucratives	

Vous devez en outre joindre à votre déclaration le formulaire 276U (pour les entreprises individuelles) ou 275U (pour les petites sociétés) dûment rempli⁴, de même qu'une déclaration reprenant pour chaque

actif (I) la date d'acquisition, (II) la dénomination exacte, (III) la valeur d'acquisition, (IV) la durée normale d'utilisation et la période d'amortissement.

² Certaines entreprises peuvent, si elles le souhaitent, répartir la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de l'investissement. Cette possibilité est réservée aux entreprises individuelles qui emploient moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'investissement est fait.
³ Aucune déduction pour investissement n'est accordée si le bénéfice ou les revenus sont déterminés sur une base forfaitaire de taxation, où les amortissements sont repris forfaitairement. Cela concerne en particulier le bénéfice de certaines catégories de contribuables du secteur agricole et horticole imposés forfaitairement. Lorsque les amortissements sont en partie repris de manière forfaitaire dans ces bases et en partie fixés individuellement, la déduction pour investissement doit être accordée en fonction des actifs immobilisés dont les amortissements sont déductibles individuellement.

⁴ Disponible via Biztax ou sur www.myminfin.be

**Quelque 70 % des
Belges préfèrent
déjà la carte aux
espèces**

(L'Observatoire Bancontact 2017)